



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

Cabinet

N° Spécial

24 Août 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Cabinet du 24 Août 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	cabinet	Page
N° 2020-659	24 Août 2020	Arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-659 du 24 août 2020 annulant et remplaçant l'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-571 du 11 août 2020 imposant le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à fortes concentration de personnes	3
Annexe arrêté N° 2020-659	24 Août 2020	ANNEXE zones par communes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation	5

**Arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-659 du 24 août 2020 annulant et remplaçant l'arrêté
CAB-DS-SIDPC N°2020-571 du 11 août 2020 imposant le port du masque dans le
département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus dans les
zones à fortes concentration de personnes**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Vu les propositions formulées par les maires des communes des Hauts-de-Seine ;

Vu les nouvelles propositions complémentaires formulées par les maires des communes des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Hauts-de-Seine, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 21,69 nouveaux cas pour 100 000 habitants depuis le 29 juillet, en nette augmentation par rapport aux semaines précédentes et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,75 % au cours de la dernière semaine de juillet, en hausse par rapport à la semaine précédente ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet des Hauts-de-Seine de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans les départements de Paris, de petite couronne et dans 5 communes du Val d'Oise, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant la circulation du virus active à Paris, département jouxtant le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics des Hauts-de-Seine donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers, certaines rues commerçantes, zones piétonnisées, voies et berges ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'annexe de l'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-570 du 7 août 2020 susvisé, relative aux zones par commune où le respect de distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral CAB-DS-SIDPC N°2020-571 du 11 août 2020 modifiant l'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-570 du 7 août 2020 imposant le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à fortes concentration de personnes est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 24 août 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

ANNEXE

Zones par communes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation :

Antony	<ul style="list-style-type: none">• Parvis de la Gare (RER B Antony) ;• Rue du marché ;• Place du marché• Rue Auguste Mounié ;• Rue Henri Lasson ;• Avenue Aristide Briand (de la rue Mounié à la rue de la Providence)• Avenue de la Division Leclerc (A partir de l'angle de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue Auguste Mounié) ;• Parc Bourdeau ;• Coulée verte.
Boulogne-Billancourt	<ul style="list-style-type: none">• L'ensemble du territoire communal.
Bourg-la-Reine	<ul style="list-style-type: none">• Rue du 8 mai 1945 ;• Rue Jacques Margottin ;• Square Jean-Baptiste Colbert ;• Passage du Marché ;• Passage Alixia ;• Rue René Roeckel ;• Place de la Gare ;• Place Condorcet ;• Rue Henri IV ;• Boulevard Carnot (du n°1 au n°19 et du n°2 au n°18) ;• Boulevard du Maréchal Joffre (du n°43 au n°95 et du n°58 au n°116) ;• Avenue du Général Leclerc (du n°61 au n°133 et du n°52 au n°134) ;• Rue de la Sarrazine (du n°2 au n°12) ;• Rue de la Fontaine Grelot (du n°1 au n°13 et du n°2 au n°12) ;• Avenue du Petit Chambord (du n°31 au n°35) ;• Rue de Fontenay (du n°30 au n°46 et du n°11 au n°27) ;• Avenue de la République (du n° 29 au n°49 et du n°24 au n°38) ;• Avenue Galois (du n°19 au n°23 et du n°28 au n°32) ;• Rue Jean Roger Thorelle (du n°1 au 43 et du n°2 au n°40) ;• Rue de la Bièvre (du n°1 au n°33 et du n°2 au n°18) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Rue de Fontenay ; • Rue André Theuriet ; • Avenue du Lycée Lakanal ; • Rue Laurin ; • Avenue Victor Hugo.
Châtenay-Malabry	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Jean Longuet ; • Place du marché ; • Place de l'Europe ; • Parking de Carrefour Market - avenue du Plessis ; • Avenue des Quatre chemins ; • Dalle des Verts-Coteaux ; • Avenue de la Division Leclerc ; • Place Cyrano de Bergerac ; • Place François Simiand ; • Place Jean Allemane ; • Place Henri Sellier ; • Square Henri Sellier ; • Square Paul Vaillant Couturier ; • Place de l'Eglise ; • Place de l'Enfance ; • Square du Belvédère ; • Place Voltaire.
Châtillon	<ul style="list-style-type: none"> • Coulée verte ; • Passerelle et voie d'accès à celle-ci à partir de l'avenue de la Division Leclerc ; • Espaces publics compris dans la zone délimitée par les voies suivantes : Avenue de Paris (du Rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny au pont du métro) / coulée verte (de l'Avenue de Paris à la rue de l'Avenir) / rue de l'Avenir (de la coulée verte à l'Avenue de la République) / Avenue de la République (de la rue de l'Avenir à l'Avenue Saint Exupéry) / Avenue Saint Exupéry ; • Rue de la Mairie ; • Rue Gabriel Péri (Place du marché comprise) ; • Allée Henri Barbusse ; • Allée de la Fontaine ; • Place Eugène Dumur ; • Allée Georges Pompidou ; • Rue Jean-Pierre Timbaut de la rue Gabriel Péri à l'Avenue de Verdun.
Clamart	<ul style="list-style-type: none"> • Du n°55 de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la place Maurice Gunsbourg ; • Place Maurice Gunsbourg ; • Place aimé Césaire ; • Partie piétonne depuis la rue de Fleury jusqu'à l'entrée de la gare ainsi que le tunnel ville-ville.

Clichy-la-Garenne	<ul style="list-style-type: none"> • Allées Léon GAMBETTA du n°1 au n°47 et du n°2 au n°48 ; • Rue Martre du n°62 au n°106 et du n°43 au n°95 ; • Rue VILLENEUVE du n°1 au n°13 et du n°2 au n°8 ; • Rue Charles et René AUFFRAY du n°2 au n°28 et du n°1 au n°15 ; • Rue Henri BARBUSSE du n°1 au n°99 et du n°2 au n°52 ; • Rue de PARIS : du n°54 au n°104 et du n°59 au n°117 ; • Rue de NEUILLY : du n°2 au n°74 et du N°3 au n°69 ; • Place du marché : du n°1 au n°7 ; • Rue MEDERIC du n°2 au n°6 ; • Place de la République : du n°1 au n°9 et du n°2 au n°10 ; • Place des martyrs de l'occupation Allemande : du n°1 au n°17 et du n°2 au n°20 ; • Boulevard Victor HUGO : du n°1 au n°167 et du n°14 au n°144 ; • Boulevard Jean JAURES : du n°1 au n°121 et du n°2 au n° 116 ; • Boulevard du Général LECLERC du n°29 au n°59 et du n°28 au n°56.
Colombes	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des squares de la commune ; • Place Henri Neveu ; • Place de la République ; • Place Beltrame ; • Rue Saint Denis (du n°1 au n°85) ; • Place Chavany ; • Place Rhin et Danube ; • Parvis des Droits de l'Homme ; • Place Aragon ; • Place Victor Basch ; • Place Facel Vega.
Courbevoie	<ul style="list-style-type: none"> • Parvis de la Défense ; • Esplanade de la Défense ; • Esplanade Mona Lisa.
Fontenay-aux-Roses	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de la zone urbaine situé à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes : la rue Boucicaut dans son secteur compris entre la place du Château Sainte-Barbe et la place de la Cavée, la rue Ledru-Rollin et la rue Jean-Jaurès, en ce compris le Mail Boucicaut ; • Promenade des Vallons de la Bièvre ; • Promenade du Panorama ; • Place de l'Eglise ; • Place du Général de Gaulle ; • Place de la Cavée, • Square Pompidou ; • Square des Anciens Combattants ; • Square Elstree-Borehamwood ; • Square de Wiesloch ; • Square des Potiers ; • Square Jean Jaurès.

<p style="text-align: center;">Garches</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place Saint Louis ; • Grande rue (entre le n° 1 et le n° 257) ; • Rue de l'Eglise ; • Square des écoles ; • Place de la gare ; • Avenue Joffre ; • Avenue Foch ; • Avenue du Maréchal Leclerc ; • Rue de l'Abreuvoir ; • Rue de Marnes (au n° 24) ; • Rue Pasteur (du n° 22 au n° 24) ; • Avenue Bergson (du n° 1 au n° 7) ; • Place de la Poste ; • Rue Henri Régnauld (du n° 1 au n° 15) ; • Rue de Suresnes (du n° 4 au n° 20) ; • Rue Athime Rué (du n° 4 au n° 12) ; • Place Charles Devos ; • Rue du Docteur Debat (du n° 66 au n° 68) ; • Boulevard Raymond Poincaré (du n° 102 au n° 106) ; • Rue Claude Liard ; • Passages du Clos et Albert Lanoë.
<p style="text-align: center;">Gennevilliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place Jean Grandel ; • Ferme de l'Horloge ; • Place Indira Gandhi ; • Zone commerciale des Chanteraines – 112 avenue du Général Leclerc ; • Zone commerciale des Enox – 106 avenue du vieux chemin de Saint-Denis ; • Esplanade du centre commercial Carrefour – 21 rue Louis Calmel ; • Esplanade des enseignes Hyper pas Cher, Zeeman et Action - 42 Rue Louis Calmel ; • Voie piétonne de l'avenue de la libération entre l'accès menant à La Poste et l'accès menant à la mairie ; • Place du Cadran solaire.
<p style="text-align: center;">Issy-les-Moulineaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Allée Sainte-Lucie ; • Angle des rues d'Erevan et de l'Egalité ; • Berges de Seine ; • Chemin du Colonel Arnaud BELTRAME ; • Cours de l'ancienne boulangerie ; • Esplanade du Belvédère ; • Esplanade des Constellations ; • Esplanade du Foncet ; • Esplanade de la Manufacture ; • Esplanade Raoul Follereau ; • Jardin de la Cours d'Honneur ; • Jardin Botanique • Mail Raymond Menand ; • Parc de l'Abbé Derry ; • Parc de la Ferme ; • Parc Henri Barbusse ; • Parc de l'Île St Germain ; • Parc Jean Paul II ; • Parc de Nahariya ; • Parc de la Résistance ; • Parc Rodin ; • Square des Varennes ; • Parvis Jacques Chirac ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Place Corentin Celton ; • Place Bonaventure Leca ; • Place Jacques Madaule ; • Place Lafayette ; • Rue Charlot ; • Villa Haussmann ; • Square des Hirondelles ; • Square Dreyfus ; • Square Louis Blériot ; • Square Weiden ; • Square Santos Dumont.
La Garenne Colombes	<ul style="list-style-type: none"> • Place des Champs-Philippe ; • Place de la Liberté ; • Rue Voltaire, entre le Rond-Point du Souvenir Français et la place de la Liberté.
Le Plessis Robinson	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des squares de la commune ; • Grand'Place ; • Grande Rue ; • Promenade Cité jardins ; • Avenue Charles de Gaulle ; • Avenue de la Libération ; • Place du 8 mai ; • Place Jane Rhodes.
Levallois Perret	<ul style="list-style-type: none"> • Parvis de la gare Clichy-Levallois côté rue Jean-Jaurès et côté rue Paul-Vaillant-Couturier ; • Rue Deguingand ; • Rue Henri-Barbusse ; • Rue Trébois ; • Rue Hoche ; • Rue Louise-Michel (du n°1 au n°85) ; • Rue d'Alsace (du n°19 au n°43) ; • Rue de Lorraine (du n°2 au n°36) ; • Rue Carnot (du n°15 au n°71) ; • Rue du Président Wilson (du n°26 au n°74) ; • Rue Voltaire (du n°53 au n°87) ; • Rue Aristide-Briand (du n°54 au n°148) ; • Rue Gabriel-Péri (du n°15 au n°49) ; • Rue Anatole-France (du n°15 au n°101) ; • Rue Louis-Rouquier (du n°47 au n°93) ; • Rue Jules-Guesde (du n°30 au n°120) ; • Avenue de l'Europe (du n°12 au n°34) ; • Allée Picasso ; • Place Jean-Zay ; • Place Henri Barbusse • Place Marie Jeanne Bassot ; • Place Georges-Pompidou ; • Place du Général-Leclerc ; • Place d'Estienne d'Orves.
Malakoff	<ul style="list-style-type: none"> • Place du 11 novembre ; • Place Léo Figuères ; • Rue Béranger (du n°1 au n°17) ; • Rue Raymond Fassin (du n°28 au n°36) ; • Zones commerciales au droit des 21ter, 28 et 29 du boulevard Stalingrad.
Meudon	<p>Abords des Gares :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Place Henri Brousse ;

- Place Jean Jaurès ;
- Rue du général Gallieni du n°37 au n°39 ;
- Place du 8 mai 1945 ;
- Rue Alexandre Guilmant du n°1B au 11 et du n°12 au n°46.

Zone commerçante Bellevue

- 16 au 26 et 21 au 31 rue Marcel Allégot ;
- 1 au 7 et 2 au 10 rue Pierre Wacquant ;
- 1 au 7b et 2 au 8 rue de Vélizy ;
- 9 au 15 rue Albert de Mun.

Zone commerçante Centre

- Place Stalingrad ;
- Rue des gallons du n°15 au n°17 ;
- Rue Claude Dalsème n°21 ;
- Rue de la république du n°17 au n° 61 et du n°18 au 56 ;
- Rue de Paris du n°113 au 115 et du n°158 au n°164 ;
- Rue de l'Eglise N°2 et n°7.

Zone commerçante Val Fleury

- Autour de la place Brousse ;
- Rue Banès n°10 et n°13 à 19 ;
- Avenue Jean Jaurès du n°72 jusqu'à l'angle avec la rue Banès ;
- Avenue Louvois du n°4 au 10 et du n°1 au 11 ;
- Rue des grimettes du n°1 au n°13 ;
- Rue Henri Barbusse n°22, 24 et du n°70 au 74, du n°85 au 103.

Zone commerçante Meudon la Forêt

- Place centrale ;
- Avenue du Général de Gaulle n°21 au 51 ;
- Avenue de Celle n°15 au n°19 ;
- Avenue du Maréchal Leclerc n°17 au n°19 ;
- Rue de la Roseraie n°31 au n°73 ;
- Rue de l'avenir ;
- Place d'Orion ;
- Square des colonnes ;
- Galerie des marchands ;
- Rue de la station ;
- Galerie du Patio ;
- Galerie des Etoiles ;
- Place des Arts ;
- Galerie de la Fontaine ;
- Allée Marcel Simon ;
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny du n°14 au n°16 ;
- Parvis du centre culturel Robert Doisneau ;
- Rue Bernard Delpuech ;
- 1 rue de la Poste.

Ecoles :

- Devant l'école Ferdinand Buisson : 7 Boulevard des Nations Unies ;
- Devant l'école Jules ferry : 10 bis avenue de Louvois ;
- Groupe scolaire le Val : 20 avenue Jean Jaurès ;
- Groupe scolaire Perrault Brossolette: 25 et 27 avenue Henri IV ;
- Elémentaire Camus-Pasteur : 4 rue Pierre et Marie Curie ;
- Elémentaire Monnet/Debussy et Maternelle Ravel-Prevert : 1 et 3 avenue George Millandy ;
- Elémentaire Auguste Rodin : 14 rue Michel Vignaud ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Élémentaire Maritain Renan et Maternelle le Fontaine : 21 rue Ernest Renan et sentier des écoles ; • Élémentaire et Maternelle Paul Bert : 26 et 28 rue des marais ; • Maternelle le Centre : 12 rue Hérault ; • Maternelle les Jardies : 16 rue Lucien Feuchot ; • Maternelle Marbeau : 10 rue du Père Brottier ; • Maternelle Michel Vignaud : devant l'école, sentier entre la rue d'Annunzio et la rue Vignaud ; • Maternelle Curie-St Exupery : 1 rue du commandant Louis Bouchet ; • Maternelle Charles Desvergnès : 5 boulevard Verd de Saint Julien ; • Ecole Saint Joseph : 29 rue Henri Savignac. <p>Collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collège Armande Béjart : 18 rue de la Roseraie ; • Collège Bel Air : 4 rue du bel Air ; • La Source (école et collège): 11 rue Ernest Renan. <p>Lycées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Village éducatif Saint Philippe : 1 rue du Père Brottier ; • Lycée des métiers les Côtes de Villebon : 3 rue Etlin ; • Collège et lycée Rabelais : 4 au 8 rue Georges Langrognet ; • La Source lycée : 4 rue de la Tour ; • Notre Dame : entrée rue du Général Gouraud. <p>Autres zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • Berges de Seine : Place Charles Bergeyre et chemin de halage ; • 7 Boulevard des Nations Unies : Parvis du Centre d'Art et de Culture.
Montrouge	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Edmond Champeaud ; • Esplanade de l'hôtel de ville ; • Place Emile Cresp ; • Avenue de la République ; • Place de la Libération ; • Rue Victor Hugo ; • Place Jules Ferry ; • Avenue Jean Jaurès (du n° 1 à la place Jean Jaurès) ; • Square des Etats-Unis ; • Square Metton.
Nanterre	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Henri Barbusse (du n° 1 au n°36) ; • Rue Maurice Thorez (du n° 1 au n°82) ; • Parvis de l'Arche depuis la Grande Arche jusqu'au Bd Aimé Césaire ; • Parvis de la gare de Nanterre université ; • Parvis de la gare de Nanterre préfecture ; • Parvis de la gare de Nanterre ville ; • Rue du marché.
Neuilly-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Louis Philippe ; • Rue Madeleine Michélin ; • Rue de Chartres ; • Place Parmentier ; • Rue de Sablonville ; • Rue du Commandant Pilot ; • Rue de Chézy entre l'Avenue Achille Peretti et la Rue Pauline Borghèse ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Boulevard Bineau dans la partie qui traverse l'île de la Jatte ; • Place Achille Peretti ; • Parvis et Place piétonne face au théâtre des Sablons ; • Place Sainte-Foy ; • Place Gouraud ; • Rue du Château entre l'Avenue Charles-de-Gaulle et la Rue Soyer ; • Rue Paul Chatrousse ; • Rue des Huissiers ; • Rue de Longchamp entre la Rue Casimir Pinel et l'Avenue Charles-de-Gaulle ; • Rue Deloison (entre le Boulevard Julien Potin et la Rue de Longchamp) ; • Avenue Charles-de-Gaulle ; • Place Joseph Sitruk ; • Square Alfred de Musset ; • Square Alfred Sisley ; • Square Amiral Fournier ; • Square Beloeil ; • Square Daniel Rops ; • Square Fontaine de l'eau Albienne ; • Square François d'Humières et compagnons de la Libération ; • Square Jacques Prévert ; • Square Jean Mermoz ; • Square Philippe de Vogüe ; • Square Martial Massiani ; • Square Wargny ; • Jardin Jeanne d'Arc ; • Jardin du Temple de l'Amour ; • Parc de la Folie Saint-James ; • toutes les zones situées au droit des sorties des établissements scolaires.
Puteaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Jean Jaurès (entre le n° 99 et le n°123) ; • Boulevard Richard Wallace ; • Parvis de la Défense ; • Esplanade de la Défense.
Rueil-Malmaison	<ul style="list-style-type: none"> • Place de l'Eglise ; • Place Jean Jaurès ; • Rue Hervet ; • Rue Paul Vaillant Couturier ; • Allée de l'Hôtel de Ville ; • Passage Schneider ; • Passage d'Arcole ; • Passage Napoléon III ; • Rue du Château ; • Rue de Maurepas ; • Boulevard du Maréchal Joffre ; • Rue des deux gares ; • Allée de Belgique ; • Boulevard du Maréchal Foch.
Saint-Cloud	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Alexandre Coutureau ; • Parvis de la gare de Saint-Cloud Transilien, intégrant les passages sous les voies SNCF et le passage souterrain sous la rue Dailly ; • Rue du Pierrier et la passerelle piétonne attenante qui mène à la gare SNCF du Val d'or depuis la rue du Mont-Valérien ; • Place de la gare du Val d'or ;
Sceaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble du territoire communal.

<p style="text-align: center;">Sèvres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Grande Rue (côté pair du n°38 au n° 140-142, et côté impair du n°47 au n°123 incluant le parvis Charles de Gaulle) ; • Avenue de l'Europe ; • Rue de l'Eglise ; • Rue Caroline Landon ; • Square de Verdun ; • Place du Colombier ; • Place du 11 novembre ; • Square du Docteur Charles Odic ; • Rue de Ville d'Avray (sur sa section comprise, côté pair du n°2 au n°14, et côté impair du n°1 au n° 17) ; • Rue Pierre Midrin.
<p style="text-align: center;">Suresnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rue des Bourets ; • Place du Général Leclerc ; • Place du 8 mai 1945 ; • Rue des Bassyns de Richemont (entre la rue Fizeau et rue Emile Zola) ; • Esplanade Jacques Chirac ; • Rue Emile Zola ; • Rue du Mont Valérien • Place Henri IV ; • Rue Berthelot ; • Cour Madeleine ; • Rue de Verdun (de la place Henri IV à la rue Honoré d'Estienne d'Orves) ; • Contre allée du boulevard Henri Sellier (de la rue des Bourets et l'avenue du Général de Gaulle) ; • Quai Gallieni (du pont de Suresnes à l'avenue Georges Pompidou) ; • Avenue Jean Jaurès (côté pair entre carrefour de la croix du Roy et le chemin des syndicats des cultivateurs) ; • Avenue Edouard Vaillant (de la place Jean Jaurès au boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny) ; • Rue du DR Marc Bombiger ; • Square Léon Bourgeois ; • Avenue Gustave Stresemann ; • Place de la Paix.
<p style="text-align: center;">Vanves</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place de la République ; • Rue Fratacci ; • Rue Auguste Comte (incluant la galerie commerciale du quartier du Plateau) ; • Passage des Reflets ; • Square du 11 novembre 1918.
<p style="text-align: center;">Vaucresson</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avenue Jean Salmon Legagneur (du n°2 au n°14) ; • Square de la Montgolfière.
<p style="text-align: center;">Villeneuve la Garenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 rue Pierre Brossolette ; • 38 bis quai d'Asnières ; • Du n° 1 au n°29 de l'avenue Georges Pompidou ; • De l'avenue de Verdun à l'avenue Marc Sangnier ; • Du n° 2 au n° 50 de l'avenue Jean Moulin ; • Avenue Pierre de Coubertin ; • Avenue Paul Herbé ; • 21 avenue du Ponant ; • 57 avenue de Verdun ; • 15 avenue Jean Jaurès ; • De l'avenue de Verdun à la rue Gabriel Faure ; • Entre le n°28 de l'avenue de Verdun et la rue Dupont du Chambon

	et la rue Henri Barbusse.
--	---------------------------

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>